

## Composition

M. Knoop Marie, -Bourgmestre, Présidente,  
MM. Gherardini Nathalie, Noel Claude, Corso Joseph, Dernovo Alexandre, Demacq Florence, -Echevins  
MM. Hagon Anne-Marie, Chapelle Françoise, Tonnelier Guy, Bousman Sébastien, Goens Benoît, Brunin  
Maximilienne, De Bon Frédéric, Fauconnier-Marchal Annick, Dufrane Grégory, Delire Agnès, Degueldre  
Isabelle, Donot René, Bonnet Laurent -Conseillers  
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

## Ouverture de séance

Madame la présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

## Séance Publique

### **1. Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2017 - approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;  
Considérant qu'aucune observation n'est émise;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Décide :  
Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2017.

### **2. Tutelle spéciale - modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 - mention en marge.**

La modification budgétaire n°2 du budget communal pour l'exercice 2017 votée en séance du Conseil communal en date du 19 octobre 2017, a été approuvée après réformation par arrêté ministériel du 14 décembre 2017; l'intégralité du dispositif de l'arrêté ministériel est repris en annexe de la présente et a été mis à la disposition des conseillers communaux.

### **3. Tutelle spéciale d'approbation – taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – exercice 2018 - mention en marge.**

La délibération du conseil communal du 20 novembre 2017 arrêtant pour l'exercice 2018 le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers a été approuvée par expiration des délais légaux en date du 19 décembre 2017.

### **4. CPAS - élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale présenté par un groupe politique**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L3122-2, 8°;  
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 6 à 12 et 14;  
Vu la circulaire du 6 septembre 2012 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale;  
Vu l'élection de plein droit en séance du conseil communal du 15 octobre 2015 des conseillers de l'action sociale repris ci-après:

- Pour le groupe MR : MM. GOENS Benoît, PEETERBROECK Céline, LAPLANCHE Cédric, MINON Sophie, RICHARD Stéphanie, CORNET Thomas.
- Pour le groupe CDH : MM. SIMONET Samy, BARZAN-YANS Jacqueline.
- Pour le groupe PS : Mme VAN RENTERGHEM Véronique.

Vu le courrier du 17 novembre 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par lequel il informe les autorités communales qu'il a conclu à la légalité de la délibération du conseil communal du 15 octobre 2015 relative à la désignation des conseillers de l'action sociale;

Vu l'élection de plein droit en séance du conseil communal du 16 février 2016 de BODDAERT Marc, du groupe MR, en remplacement de Monsieur CORNET Thomas, démissionnaire;

Vu le courrier du 18 novembre 2017 (enregistrement numéroté 17A-012118) de Monsieur Cédric LAPLANCHE, du groupe MR, par lequel il notifie au conseil communal et au conseil de l'action sociale la démission de ses fonctions de conseiller de l'action sociale;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2017, a accepté la démission de Monsieur Cédric LAPLANCHE, rue de Marbaix, 56 à 6110 Montigny-le-Tilleul, de ses fonctions de conseiller au sein du conseil de l'action sociale;

Considérant qu'il est légitime de procéder au remplacement de Monsieur Cédric LAPLANCHE;

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : "Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au conseil".

Considérant qu'il est obligatoire de procéder au remplacement de Monsieur Cédric LAPLANCHE par un candidat du même sexe ;

Considérant que pour le groupe politique MR, MM. Knoop Marie, Gherardini Nathalie, Noel Claude, Corso Joseph, Dernovoi Alexandre, Goens Benoit, Donot René, conseillers communaux, ont présenté la candidature de :

Nom	Adresse	Sexe	Conseiller communal
PIHOT Léonard	rue de Marbaix, 239 à 6110 Montigny-le-Tilleul	M	NON

Que cette candidature a été déposée en date du 8 janvier 2017 entre les mains du Président du conseil communal, assisté du Directeur général;

Attendu que la présentation de cette candidature répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique; qu'elle a été signée par la majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté; qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux;

Attendu que le candidat remplit les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 7 de la loi organique des CPAS; Attendu que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS;

Attendu que l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du conseil communal;

PROCLAME que, conformément à l'article 12 de la loi organique, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale pour le groupe MR : Monsieur PIHOT Léonard.

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé en séance publique par le Président.

Conformément à l'article L3122-2, 8° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, expédition du présent acte est transmis endéans les 15 jours au Gouvernement wallon.

#### **5. CPAS - modification budgétaire n°1 du service extraordinaire - exercice 2017.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 88§2 et 112bis;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du 20 décembre 2017 du conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget 2017 telle que reprise ci-après:

*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;*

*Considérant que le poste 104/742-53 - Achats de matériel informatique et télécoms doit faire l'objet d'une modification;*

*Considérant les ajustements budgétaires nécessaires, du service extraordinaire du budget 2017;*

*Entendu les rapports comptables et administratifs du directeur général ;*

*Par ces motifs,*

**LE CONSEIL DE L'AIDE SOCIALE décide à l'unanimité :**

*Article 1er : d'approuver la modification budgétaire du service extraordinaire n°1 du budget 2017 ;*

*Article 2 : d'expédier la présente décision au conseil communal pour l'exercice des compétences de tutelle spéciale d'approbation conformément aux dispositions du décret du 23 janvier 2014.*

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 20 décembre 2017 ;

Entendu en séance le Président du CPAS;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 20 décembre 2017 arrêtant la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de son budget de l'exercice 2017 qui présente les nouveaux résultats repris ci-après :

Service extraordinaire	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Budget Initial	42.000,00	42.000,00	
Augmentation de crédit	2.000,00	2.000,00	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	44.000,00	44.000,00	

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente au CPAS.

## **6. ATL - Rapport d'activité 2016/2017 - Plan d'action 2017/2018**

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le rapport d'activité 2016/2017;

Vu le plan d'action 2017/2018;

Vu le compte-rendu de la CCA du 4 mai 2017;

Vu le compte-rendu de la CCA du 30 novembre 2017 ayant approuvé le rapport d'activité 2016/2017 ainsi que le plan d'action 2017/2018;

Considérant que la CCA a pour mission de définir chaque année des objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE;

Considérant que le coordinateur ATL, en collaboration avec la CCA, traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel;

Considérant que ce plan d'action couvre la période de septembre à août;

Considérant que le plan d'action annuel est évalué chaque année par la CCA;

Considérant que la CCA a choisi de travailler les objectifs suivants pour l'année 2017/2018:

- Favoriser la formation des accueillant(e)s et animateur ATL : Organiser la délocalisation d'une formation ATL
- Favoriser la formation des accueillant(e)s et animateur ATL : Organiser, en partenariat avec Madame Englebienne et la bibliothèque, une formation à la lecture chez les plus petits
- Favoriser la formation des accueillant(e)s et animateur ATL : concrétiser le partenariat entre ALE et l'ATL
- Favoriser la formation des accueillant(e)s et animateur ATL : Continuer la rencontre individuelle avec chaque accueillant(e)s en vue de planifier les formations
- Soutenir le travail des accueillant(e)s et des animateurs : organiser des moments de rencontre et de réflexion entre les accueillant(e)s ainsi que des matinées à thèmes en collaboration avec la bibliothèque
- Soutenir le travail des accueillant(e)s et des animateurs: diffuser les profils de fonction: accueillant(e)s, animateurs, coordinateurs
- Soutenir le travail des accueillant(e)s et des animateurs: exploiter l'outil "carnet de bord professionnel" avec les professionnels de l'ATL
- Soutenir le travail des accueillant(e)s et des animateurs: soutenir l'équipe de Paradis-Môme pour la révision du projet d'accueil centre de vacances et dans la demande de renouvellement de l'agrément et du subventionnement à l'ONE;
- Soutenir le travail des accueillant(e)s et des animateurs: soutenir l'équipe de Paradis-Môme dans la concrétisation des réflexions menées en équipe autour du développement de la qualité de l'accueil et de l'inclusion de tous les enfants;
- Favoriser les partenariats - favoriser et dynamiser la diffusion de l'information des clubs et associations via la mise à jour du répertoire d'activités
- Favoriser les partenariats - clarifier l'information et les notions d'ATL auprès des différents acteurs de l'ATL
- Favoriser les partenariats et l'organisation d'activités intergénérationnelles - rechercher des nouveaux partenariats auprès des clubs et associations, des "passionnés", des artisans,...

Considérant qu'en date du 12 décembre 2017, le Collège Communal a approuvé le rapport d'activité 2016/2017 ainsi que le plan d'action annuel 2017/2018;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article unique: de marquer son accord sur le plan d'action annuel 2017/2018 adopté par la CCA du 30 novembre 2017.

## **7. Cimetières communaux - Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures - Modification.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 6 mars 2009 et ses modifications ultérieures modifiant la chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret précité;

Vu le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures tel qu'adopté le 16 février 2017 et modifié le 21 septembre 2017;

Considérant qu'il est opportun d'amender la section 5 du chapitre 5 du règlement qui règle les concessions en caverne;

Considérant l'obligation de prévoir un espace spécifique affecté aux caverne destinées à l'inhumation cinéraire;

Considérant qu'il est opportun d'aménager le règlement communal actuel de manière à ce qu'il soit plus en adéquation avec ce mode d'inhumation;

Considérant que les conditions réglementaires de ce nouveau mode d'inhumation des urnes cinéraires doivent être affinées notamment en ce qui concerne la qualité technique des cuves et les conditions techniques de pose;

Considérant que les modifications proposées concernent la section 5 du chapitre 5 du règlement communal et visent principalement les conditions spécifiques et techniques relatives à ce mode d'inhumation;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions et les règles de ce nouveau mode d'inhumation des urnes cinéraires;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: Les articles 75 à 79 constitutifs de la section 5 - concessions en caverne - du chapitre 5 du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures tel qu'adopté en sa séance du 16 février 2017 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

Section 5 – Les concessions en caverne

Article 75 :

Les concessions en caverne sont prévues dans la zone du cimetière affectée à cet effet pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Selon les cimetières, les emplacements destinés au placement des caverne sont préalablement préparés et mis à disposition par la Commune conformément au présent règlement et au règlement communal portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

Article 76 :

Les concessions en caverne sont concédées pour un seul niveau.

L'emplacement et l'alignement de chaque caverne ne seront autorisés que si il est confirmé sur le terrain par le fossoyeur ou d'un responsable de la Commune, conformément au plan d'implantation de la zone destinée à cet effet.

Un seul type de caverne est autorisé. La caverne est constituée d'un élément monobloc et étanche en béton (la cuve). La surface intérieure de la caverne ne présentera aucune irrégularité et sera parfaitement lisse. Les seules dimensions extérieures maximales autorisées pour la caverne sont de 55 centimètres pour chaque côté. La profondeur à considérer sera déterminée par rapport à la profondeur requise pour l'inhumation qui est de 80 centimètres à compter à partir du niveau du sol. Le recouvrement de la cuve de la caverne est uniquement autorisé à l'aide d'une pierre naturelle en granit poli « Labrador bleu », de section carrée de 60 centimètres de côté.

La dalle de couverture devra obligatoirement avoir une épaisseur variable de 6 centimètres au point haut à 4 centimètres au point bas.

Le signe indicatif de sépulture est composé d'une dalle horizontale de 60 x 60 x 6cm à 4 cm., en granit poli « Labrador Bleu » et uniquement de celle-ci. Cette dalle en granit poli sera ainsi inclinée sur un seul versant afin d'éviter la stagnation des eaux de ruissellement et les salissures.

Afin d'éviter tout mouvement naturel qui désolidariserait la dalle de couverture et pourrait infine endommager la caverne, l'entrepreneur mandaté veillera impérativement à ce que le pupitre ne soit pas en contact direct avec le sol.

Seules les gravures sont autorisées, à savoir : notamment les coordonnées du défunt ainsi que le numéro d'ordre et de l'année qui seront composés de caractères de 3 centimètres de haut.

Les conditions techniques et spécifiques liées au terrassement, au placement, à la stabilisation et à la remise en état du terrain et de sa végétation en périphérie seront préalablement connues du concessionnaire, de ses ayants cause et de l'entrepreneur mandaté, ils sont tenus de s'y conformer. La caverne ainsi que son pupitre seront toujours placés alignés, de niveau et d'aplomb, tel que défini

dans le plan du cimetière pour la zone concernée.

La cuve d'une cavurne concédée peut accueillir au minimum 1 urne et au maximum 4 urnes de formats et dimensions standardisés.

Les dimensions standardisées d'une urne cinéraire sont de +/- 18 centimètres de diamètre sur 24 centimètres de hauteur.

Article 77 :

Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat. Dans ce cas, le nombre maximum d'urnes prévues dans une cuve/cavurne n'est plus garanti.

Le Concessionnaire et ses ayants cause seront tenus de faire leurs choix quant aux dimensions de(s) urne(s) en fonction de la surface intérieure de la cuve et du nombre d'urnes que la cavurne est censée recevoir.

Les concessions en cavurne sont uniquement prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires, et sont concédées pour un seul niveau.

Article 78 :

Le terrain d'une concession pour cavurne ont une dimension maximale de 60cm x 60cm.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en cavurne est de 80 centimètres.

Les cavurnes sont placées ou construites, dans la zone du cimetière affectée à cet effet, dans l'ordre chronologique des placements et constructions en veillant au respect strict de l'espace environnemental et de la surface concédée. Les cavurnes ont d'office une seule ouverture par le haut. Au droit de la cavurne, aucune stèle verticale ou tout autre élément matériel dépassant n'est autorisé.

Article 79 :

Le monument constitué par la dalle de fermeture en pierre naturelle est gravée et habillée aux frais du Concessionnaire dans un délai qui ne peut excéder un mois. Le déplacement et la pose de la dalle de fermeture se fait sous son entière responsabilité. Pendant les travaux de gravement ou d'habillage du monument, le Concessionnaire, ses ayants cause ou l'entreprise mandatée veilleront à obturer la cuve en béton tout en lui assurant son étanchéité.

L'étanchéité de la cuve devra impérativement être assurée en partie supérieure par un joint souple, étanche et permanent, ainsi qu'une fixation à l'aide de minimum 2 vis en inox protégées pour maintenir mécaniquement la dalle de couverture sur le socle de la cuve.

Article 2: L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**8. Règlement portant sur les conditions financières de location des salles communales - modification**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à L3331-9;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le règlement portant sur les conditions financières de location des salles communales adopté par le conseil communal en sa séance du 17 octobre 2013;

Considérant la décision du Collège communal de revoir les conditions financières de location des salles communales pour les seniors de l'entité;

Par 14 voix pour (groupes MR et PS), 0 voix contre et 5 abstentions (4 CDH et 1 ECOLO);

Décide:

Article 1er: le règlement portant sur les conditions financières de location des salles communales adopté par le conseil communal en sa séance du 17 octobre 2013 est modifié comme suit:

- à l'article 3 traitant des tarifs relatifs au foyer culture, la partie du tableau ci-dessous:

Activités la semaine	REDEVANCE HORAIRE		Caution
<u>Activités spécifiques</u> (se déroulant dans la cafétéria)			
Anciens combattants	Exonération pour une occupation bimestrielle	Toute heure supplémentaire après 22 heures: 25,00 EUR	125,00 EUR
Groupements de Seniors de l'entité	2,50 EUR		125,00 EUR

**est modifiée comme suit:**

Activités la semaine	REDEVANCE HORAIRE		Caution
----------------------	-------------------	--	---------

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 18 janvier 2018

<u>Activités spécifiques</u> (se déroulant dans la cafétéria)			
Anciens combattants	Exonération pour une occupation bimestrielle	Toute heure supplémentaire après 22 heures: 25,00 EUR	<b>0,00 EUR</b>
Groupements de Seniors de l'entité	<b>Exonération pour une occupation hebdomadaire (excepté le week-end)</b>		<b>0,00 EUR</b>

- à l'article 4 traitant des tarifs relatifs à la salle H. Laloyaux à Landelies, le tableau ci-dessous :

Activités	Cercle communal	Cercles extérieurs	Caution
Location le week-end	150,00 €	1.000,00 €	100,00 €
Location en semaine avec droit d'entrée	10,00 € / heure		100,00 €
Location en semaine sans droit d'entrée	5,00 € / heure		100,00 €
Location des anciens combattants	Exonération pour une occupation bimestrielle		100,00 €
Location des groupements de Seniors de l'entité	2,50 €		100,00 €

**est modifié comme suit:**

Activités	Cercle communal	Cercles extérieurs	Caution
Location le week-end	150,00 €	1.000,00 €	100,00 €
Location en semaine avec droit d'entrée	10,00 € / heure		100,00 €
Location en semaine sans droit d'entrée	5,00 € / heure		100,00 €
Location des anciens combattants	Exonération pour une occupation bimestrielle		<b>0,00 €</b>
Location des groupements de Seniors de l'entité	<b>Exonération pour une occupation hebdomadaire (excepté le week-end)</b>		<b>0,00 €</b>

- le dispositif de l'article 8 est modifié comme suit: "L'occupation de la salle dans le cadre d'activités organisées par l'administration communale, par le CPAS, par les entités qui dépendent de ces derniers (écoles communales, académie de musique, ASBL communales,...) et par les groupements patriotiques est exonérée du paiement d'une redevance **et d'une caution**. De même, n'est pas soumis à la perception d'une redevance l'occupation de la salle Laloyaux le week-end de la D'JEAN par les organisateurs des activités folkloriques".

Article 2: de fixer son entrée en vigueur et de procéder à sa publication conformément aux articles L1133-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Discussions :

Point 6 - \* Le groupe CDH souligne l'excellent travail de la fonctionnaire en charge de la coordination de l'ATL. Le groupe CDH est tout à fait d'accord avec le plan proposé. Cependant, il tient à attirer l'attention sur deux éléments:

- En ce qui concerne la page Facebook, il faut être très attentif à son contenu. Cela peut être une arme à double tranchant. Plusieurs associations ont dû fermer leur page facebook suite à des abus constatés.
  - En ce qui concerne l'inclusion de tous les enfants, il faut effectuer une publicité plus ciblée sur Montigny-le-Tilleul. On constate en effet que le service est beaucoup fréquenté par des enfants extérieurs à Montigny-le-Tilleul, alors que certaines personnes à Montigny-le-Tilleul ne connaissent même pas ce service.
- L'Echevin en charge de l'Enfance répond qu'on multiplie les médias pour informer les citoyens de ce service: tout-cartable, info-contact, site internet, newsletterq,...

*Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 18 janvier 2018*

\* Le groupe ECOLO souligne que le service ATL fait du bon travail avec une équipe dynamique et professionnelle. Il constate qu'on pérennise la qualité du service en organisant beaucoup de formations et de partenariats.

Point 8 - \* Le groupe CDH rappelle qu'il n'avait pas voté le règlement initial. A ce moment, il avait été annoncé qu'on reverrait ce règlement en fonction de la réalité du terrain. Il affirme qu'il n'a rien contre la gratuité accordée aux seniors, mais il estime que d'autres associations que celles rassemblant des personnes âgées (mouvements de jeunesse, associations philanthropiques, associations culturelles,...) pourraient également bénéficier de la gratuité des salles.

L'Echevine en charge de la culture répond que beaucoup d'associations bénéficient de la gratuité de la salle. Elle rappelle que le règlement a été adapté pour que les salles ne soient plus occupées que par des associations de Montigny-le-Tilleul. Et la gratuité de la salle est accordée de manière régulière par le Collège communal.

Le groupe CDH répond que, dans ce cas, la gratuité est uniquement accordée au bon vouloir du Collège communal.

La Bourgmestre répond que la commune met énormément les jeunes en avant, autant en accordant des aides importantes aux mouvements de jeunesse qu'à travers le développement des activités du CCE et du CCJ.

\* Le groupe ECOLO demande pourquoi on n'étend pas cette gratuité à d'autres catégories de la population, notamment les jeunes.

**Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 20 heures 15 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,  
Marie Knoops